

CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE - PANIER DE FRUITS

AMAP.....

Le présent contrat est signé entre :

Madame /

Monsieur :.....

Résidant :.....

Ci-après dénommé le consommateur.

D'une part,

Et,

Madame /

Monsieur :.....

Producteur de Fruits

N°

d'immatriculation :.....

Ou, le cas échéant, statut juridique (SARL / GAEC /

etc.) :.....

Résidant:.....

.....

Ci-après dénommé le producteur.

D'autre part.

Article 1 : L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- Soutenir l'exploitation agricole de Madame/ Monsieur :.....

Fournir au consommateur des paniers de fruits de saison et de qualité

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des Amap.

Article 2 : Engagement du Producteur

Conformément à la Charte des AMAP, le Producteur s'engage à fournir au consommateur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement.

Il s'engage à livrer des paniers de fruits aux livraisons prévues pendant la durée du contrat (cf article 4).

La livraison s'effectue à/au (adresse).....

(le lieu est couvert par l'assurance contractée par le réseau, à condition que l'AMAP soit à jour de sa cotisation annuelle).

Le producteur s'engage à être présent au moment des livraisons et à être transparent et disponible pour discuter avec les consommateurs de la vie de la ferme.

Article 3 : Engagement du consommateur

Le consommateur s'engage à respecter la Charte des AMAP.

Il s'engage à récupérer ses paniers aux moments de leurs livraisons.

Il s'engage à payer, par avance, l'ensemble des paniers de la saison.

Conformément à la Charte des AMAP, le consommateur accepte les risques liés aux aléas de la production.

Article 4 : Durée du contrat

Le contrat court du / / au / /

Correspondant à livraisons (*attention à la fréquence des livraisons : hebdomadaires, mensuelle etc.*).

Article 5 : Contenu et prix du panier

Le panier contient des fruits de saison.

5.1. Choix du panier

Le consommateur s'engage :

- Soit pour un grand panier dont le contenu représente une valeur d'environ €
- Soit pour un demi-panier dont le contenu représente une valeur d'environ €

[Le contenu de chaque panier peut-être indiqué à titre indicatif dans le contrat ou en annexe].

La valeur du panier est une moyenne annuelle. Il peut y avoir une variation en fonction des saisons.

Cochez la case correspondant à votre choix :

	Type de panier	Prix du panier TTC
<input type="checkbox"/>	Panier « solo » €
<input type="checkbox"/>	Panier « famille »€
* NOMBRE DE LIVRAISONS	
= COUT TOTAL SUR LE CONTRAT	 €

5.2. Modalités de paiement

Le consommateur choisit d'émettre :

- Soit un chèque correspondant au prix cumulé de l'ensemble des paniers / demi-paniers de la saison, qui lui sont destinés
- Soit d'émettre plusieurs chèques qui seront encaissés selon les dates indiquées.

à l'ordre suivant :

..... chèques sont édités

Nombre de chèque	Montant du chèque	Date d'encaissement
1 ^{er} € / /
2 ^{ème} € / /
3 ^{ème} € / /

Article 6. Absences

6.1 Absences imprévues

L'absence est considérée comme imprévue dès lors que l'Amapien n'a pas signalé son absence ... jours avant la livraison. Le panier est alors considéré comme "perdu" et non remboursable.

6.2 Options : Absences prévues

Côté paysan :

Le paysan peut prévoir des dates de non livraison, indiquées dans les contrats.

Il est possible de déterminer un nombre de livraisons en début de période, et de caler les dates de vacances en cours d'année, en avertissant les amapiens au minimum jours en avance.

[Attention, dans le cadre du respect de la charte, les non-livraisons doivent se faire au bénéfice du confort de travail du paysan sans remettre en cause le soutien des amapiens en cas d'aléas de production]

Côté amapien :

Joker et double-panier :

CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE - PANIER DE FRUITS

Il est déterminé un nombre de "jokers" en début de contrat que l'amapien peut poser jours en avance. Il faut alors prévoir de payer un nombre de paniers inférieur du nombre de jokers prévus. Ou alors, en prévenant à l'avance et en accord avec le paysan, l'amapien peut annuler un panier à une date et récupérer un panier double à une date convenue. Il n'y a donc pas de modification de volume sur la commande de départ.

Article 7 : Rupture anticipée du contrat

Cas de non-respect des termes du contrat :

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de mois/semaines.

Le producteur s'engage à livrer les paniers dûs durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consomm'acteur.

Option : Cas de force majeure

Le contrat ne peut être résilié par l'adhérent qu'en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale).

Il ne peut être résilié par la productrice qu'en cas de force majeure avérée (perte de l'exploitation, changement important de la situation familiale entraînant une impossibilité de production.)

Si la rupture intervient du fait du consomm'acteur, il pourra proposer à une personne de son choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du producteur.

Si le consomm'acteur ne peut proposer de successeur, les sommes versées correspondant à la période de préavis restent acquises au producteur. Les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consomm'acteur.

En cas de force majeure par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de mois/semaines.

Le producteur s'engage à livrer les paniers dûs durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consomm'acteur.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du Réseau des AMAP Auvergne-Rhône-Alpes ou Alliance PEC. Isère ou Alliance PEC Savoie.

En cas d'échec de la médiation, l'article 7 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Les tribunaux compétents de pourront alors connaître de tout litige persistant.

Article 9 : Annexes et avenants

Les annexes et avenants à la présente convention en font partie intégrante.

Fait à en 2 exemplaires originaux le / /

Le Consomm'acteur
Nom Prénom

Le Paysan
Nom Prénom

Signature

Signature